

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek ALGER TÉL : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 67-21 du 9 janvier 1967 fixant les modalités de désignation des membres algériens au conseil d'administration de l'Organisation de gestion et de sécurité aéronautiques de l'Algérie. p. 98.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 janvier 1967 portant délégation dans les fonctions de sous-préfet, p. 98.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-23 du 17 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au Président du Conseil (services centraux) p. 98.

Arrêté interministériel du 7 janvier 1967 modifiant l'arrêté interministériel du 8 juin 1966 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrie locale, p. 100.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 17 janvier 1967 portant nomination du directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, p. 100.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 17 janvier 1967 mettant fin aux fonctions de magistrats, p. 100.

Arrêté du 6 décembre 1966 portant nomination d'un secrétaire de parquet, p. 100.

Arrêtés des 15 et 28 décembre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 100.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 5 janvier 1967 chargeant la caisse nationale de sécurité sociale de la gestion du fonds algérien de compensation des accidents du travail, p. 100.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 10 novembre 1966 autorisant la commune d'Ouhac Gheraba à pratiquer une prise d'eau sur Aïn Nebia, p. 101.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs, p. 101.

Marchés — Appels d'offres, p. 104.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 67-21 du 9 janvier 1967 fixant les modalités de désignation des membres algériens au conseil d'administration de l'Organisation de gestion et de sécurité aéronautiques de l'Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu le décret n° 65-160 du 1^{er} juin 1965 fixant les modalités de désignation des représentants de l'Algérie au conseil d'administration de l'Organisation de gestion et de sécurité aéronautiques de l'Algérie ;

Vu le décret n° 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au ministre d'Etat, des attributions en matière de transports ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le décret n° 65-160 du 1^{er} juin 1965 susvisé, est abrogé.

Art. 2. — Les six membres représentant l'Algérie au conseil d'administration de l'Organisation de gestion et de sécurité aéronautiques de l'Algérie, comprennent :

- trois représentants désignés par le ministre chargé de l'aviation civile,
- un représentant désigné par le ministre de la défense nationale,
- un représentant désigné par le ministre des finances et du plan,
- un représentant désigné par le ministre des travaux publics et de la construction.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 janvier 1967 portant délégation dans les fonctions de sous-préfet.

Par décret du 17 janvier 1967, M. Mohamed Rachid Merazi est délégué, à compter du 16 novembre 1966, dans les fonctions de sous-préfet de Khenchela.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-23 du 17 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au Président du Conseil (services centraux).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au Président du Conseil (services centraux), sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1967
au Président du Conseil (Services centraux)**

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Présidence du Conseil et secrétariat général de la Présidence du Conseil — Rémunérations principales	499.000
31-02	Présidence du Conseil et secrétariat général de la Présidence du Conseil — Indemnités et allocations diverses	57.000
31-11	Secrétariat général du Gouvernement — Rémunérations principales	795.000
31-12	Secrétariat général du Gouvernement — Indemnités et allocations diverses	58.500
31-21	Direction nationale du chiffre — Rémunérations principales	1.241.000
31-22	Direction nationale du chiffre — Indemnités et allocations diverses ..	95.000
31-31	Direction de l'administration générale — Rémunérations principales ..	2.876.960
31-32	Direction de l'administration générale — Indemnités et allocations diverses	164.000
31-33	Direction de l'administration générale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.300.000
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
Total de la 1 ^{ère} partie		7.108.460

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	3^e Partie <i>Personnel en activité et en retraite</i> <i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	1.000.000
33-93	Sécurité sociale	265.000
33-95	Contribution aux œuvres sociales de la Présidence du Conseil	76.000
	Total de la 3 ^e Partie.....	1.341.000
	4^e Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Présidence du Conseil et secrétariat général de la Présidence du Conseil — Remboursement de frais	442.600
34-02	Présidence du Conseil et secrétariat général de la Présidence du Conseil — Matériel et mobilier	30.000
34-03	Présidence du Conseil et secrétariat général de la Présidence du Conseil — Fournitures	40.000
34-11	Secrétariat général du Gouvernement — Remboursement de frais ...	22.000
34-12	Secrétariat général du Gouvernement — Matériel et mobilier	5.000
34-13	Secrétariat général du Gouvernement — Fournitures	20.000
34-14	Secrétariat général du Gouvernement — Charges annexes	113.000
34-15	Secrétariat général du Gouvernement — Habillement	mémoire
34-21	Direction nationale du chiffre — Remboursement de frais	150.000
34-22	Direction nationale du chiffre — Matériel et mobilier	240.000
34-23	Direction nationale du chiffre — Fournitures	40.000
34-24	Direction nationale du chiffre — Charges annexes	30.000
34-25	Direction nationale du chiffre — Habillement	2.500
34-31	Direction de l'administration générale — Remboursement de frais ...	233.000
34-32	Direction de l'administration générale — Matériel et mobilier	110.000
34-33	Direction de l'administration générale — Fournitures	285.000
34-34	Direction de l'administration générale — Charges annexes	405.000
34-35	Direction de l'administration générale — Habillement	70.000
34-36	Manifestations, fêtes et cérémonies officielles	400.000
34-37	Palais du Peuple : Dépenses de fonctionnement et frais de réception ..	256.900
34-91	Parc automobile	850.000
34-92	Loyers	50.000
	Total de la 4 ^e Partie.....	3.795.000
	5^e Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	1.393.290
	Total de la 5 ^e partie	1.393.290
	7^e Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Fonds spéciaux	6.000.000
	Total de la 7 ^e partie	6.000.000
	Total pour le titre III	19.635.750
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1^{ère} Partie <i>Action administrative</i>	
41-01	Interventions diverses	mémoire
	Total pour le titre IV	mémoire
	Total pour la Présidence du Conseil (Services centraux) ..	19.635.750

Arrêté interministériel du 7 janvier 1967 modifiant l'arrêté interministériel du 8 juin 1966 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrie locale.

Le ministre des finances et du plan,

Le ministre de l'intérieur, et

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 66-52 du 3 mars 1966 modifiant et complétant l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu le décret n° 63-182 du 16 mai 1963 confiant à la C.A.D la gestion financière du programme d'équipement public de l'Algérie ;

Vu le décret n° 66-76 du 4 avril 1966 fixant les modalités d'exécution du budget d'équipement pour 1966 ;

Vu le décret n° 66-77 du 4 avril 1966 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget d'équipement pour 1966 et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrie locale (D.I.L.) ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté interministériel du 8 juin 1966 susvisé, est modifié comme suit :

« Le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales au ministère de l'intérieur, le directeur général du plan et des études économiques au ministère des finances et du plan, le directeur de l'industrie au ministère de l'industrie et de l'énergie, le directeur général du bureau d'étude de réalisation industrielle et le directeur général de la Caisse algérienne de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1967.

Le ministre des finances et du plan, Le ministre de l'intérieur,

Ahmed KAID, Ahmed MEDEGHRI,

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Belaïd ABDESSELAM.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 17 janvier 1967 portant nomination du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie, notamment son article 11 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme

Décète :

Article 1^{er}. — M. Rabah Chellig est nommé directeur de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 17 janvier 1967 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret du 17 janvier 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Boualem Sahouli, procureur général adjoint près la cour de Constantine.

Par décret du 17 janvier 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Rachid Zekri-Ouiddir, substitut général près la cour de Tizi Ouzou.

Arrêté du 6 décembre 1966 portant nomination d'un secrétaire de parquet.

Par arrêté du 6 décembre 1966, M. Kamel Bendra est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire au parquet général de Constantine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés des 15 et 28 décembre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 15 décembre 1966, M. Mohamed Dib, juge au tribunal de Saïda, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 15 décembre 1966, M. Mohamed Djabeur, juge au tribunal d'El Asnam, est délégué provisoirement dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 15 décembre 1966, M. Saïd Houcine, juge au tribunal d'El Asnam, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 15 décembre 1966, M. Benyoub Menouer, juge au tribunal de Sig, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 15 décembre 1966, M. Hadj Meslem, est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal d'El Asnam pour une durée de trois années.

Par arrêté du 28 décembre 1966, M. Mahmoud Bellabes Nabl, juge au tribunal de Ouéd Fodda, est muté en la même qualité au tribunal d'El Arba.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 5 janvier 1967 chargeant la caisse nationale de sécurité sociale de la gestion du fonds algérien de compensation des accidents du travail.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation

des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 144 ;

Vu le décret n° 64-364 du 31 décembre 1964 portant création d'une caisse nationale de sécurité sociale ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — La caisse nationale de sécurité sociale est chargée de la gestion du fonds algérien de compensation des accidents de travail institué par l'article 144 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin susvisée.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté que sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1967,

Abdelaziz ZERDANI.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 10 novembre 1966 autorisant la commune d'Oulhaca Gheraba à pratiquer une prise d'eau sur Ain Nebia.

Par arrêté du 10 novembre 1966 du préfet du département de Tlemcen, la commune d'Oulhaca Gheraba est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur Ain Nebia en vue de l'irrigation des terrains appartenant à des fellahs de Sidi Laredj groupés en communauté. Le débit maximum dont la dérivation est autorisée, est fixé à deux litres, cinq secondes (2,5 l/s)

L'autorisation est accordée sans limitation de durée Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

- si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous.
- si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés,

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à telle époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public : cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par l'autorité concédante après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1933.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du dispositif de prise d'eau et de jaugeage, seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet annexé audit arrêté. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état le dispositif de prise d'eau.

Faute de se conformer à cette disposition, il sera mis en demeure par le préfet d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a ramené que des résultats incomplets, l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais du permissionnaire, les travaux reconnus nécessaires.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 0,50 DA. (zéro dinars 50 Cts) à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois par période quinquennale et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée tous les 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

La taxe fixe de 5 dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935, étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 modifié par le décret du 27 mai 1947.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX EXPORTATEURS

En application de la convention commerciale et tarifaire algéro-tunisienne du 1^{er} septembre 1963, les exportateurs sont informés de la possibilité d'exportation en franchise douanière vers la Tunisie des produits suivants :

1°) Liste des marchandises et produits algériens admis en franchise du droit de douane en Tunisie sans limite de contingents.

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 07.01	— Oignons secs.
Ex. 12.07	— Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 12.08	C. Autres (plantes médicinales). — Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées, noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine non dénommés ni compris ailleurs ; A et B. Caroubes entières et caroubes concassées en grumeaux ou en farine.
Ex. 14.02	— Matières végétales employées, principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaire), même en nappes ou sans support, en autres matières. B. — Crin végétal.
20.03	— Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
20.04	— Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).	74.10	— Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
21.06	— Levures naturelles, vivantes ou mortes, levures artificielles préparées.	74.11	— Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin); grillages et treillis, en fils de cuivre.
25.12	— Terres d'infusoires, farines siliceuses, fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselghur, tripolite, diatomite, etc...) d'une densité apparente inférieur ou égale à 1, même calcinées.	74.16	— Ressorts en cuivre.
25-15	— Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtres, bruts dégrossis, ou simplement débités par sciage.	74.19	— Autres ouvrages en cuivre.
29.33	— Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures.	76.04	— Feuilles et bandes en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins (support non compris).
Ex. 31.05	— Autres engrais, produits du présent chapitre présentés en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballage d'un poids brut maximum de 10 kgs. — Engrais composés.	84.01	— Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur).
Ex. 36.04	— Amorces électriques instantanées.	84.11	— Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs, d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires, y compris leurs parties et pièces détachées.
Ex. 38.11	— Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes d'emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrées et papiers tue-mouches : A. — Présentés dans les formes propres à la vente au détail ou en emballages d'une contenance nette d'1 kg au moins ou bien sous forme d'articles.	Ex. 84.22	— Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, poste-roulants, transporteurs téléphériques etc...) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23. B. — Autres.
39.05	— Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters dérivés, chimiques, du caoutchouc chlorhydrate cyclisé, oxydé etc...)	84.24	— Machines, appareils et engins agricoles et horticoles, pour la préparation et le travail du sol et pour la culture y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sport.
53.10	— Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers, ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.	84.25	— Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et à foin, tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29.
55.05	— Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail.	84.27	— Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires.
55.06	— Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.	84.28	— Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture, y compris les ferments comportant des dispositifs mécaniques ou techniques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
73.14	— Fil de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité.	85.01	— Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs etc...), bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, y compris leurs parties et pièces détachées.
73.19	— Conduites forcées, en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques.	85.13	— Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur, y compris leurs parties et pièces détachées.
73.20	— Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier, (raccord, coudes, joints, manchons, brides etc...)	85.23	— Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux) bandes, barres et similaires isolés pour l'électricité (même lacqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion.
73.26	— Ronces artificielles, torsades, barbelées ou non en fil ou en feuillards de fer ou d'acier.		
73.27	— Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier.		

2°) Liste des marchandises et produits algériens admis en franchise du droit de douane en Tunisie dans la limite de contingents,

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
03.01	— Poissons frais (vivants ou morts, réfrigérés ou congelés).	Ex. 24.02	— Tabacs fabriqués extraits ou sauces de tabac (praise). A. Présentés pour le compte du monopole.
Ex. 07.01	— Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré. B. Tomates F. Pommes de terre.	25.02	— Pyrites de fer non grillées.
07.05	— Légumes à cosses secs, écosses, même décortiqués ou cassés.	Ex. 25.07	— Argiles (kaolin, bentonite, etc.) à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07. andalou-site, oyanite, silimanite même calcinées, mul-lites, terres de chamotte et de ninas = — Kaolin — Bentonite.
Ex. 08.01	— Dattes, bananes, ananas, manges, mangoustes, avocats goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde) frais ou secs avec ou sans capres. C. Dattes communes — Figs fraîches ou sèches. B. Sèches pour la consommation humaine. C. Sèches dénaturées, destinées à des usages industriels	28.01	— Halogènes (fluor, chlore, brome, iode).
Ex. 08.04	— Raisins frais ou secs. B. Secs	28.07	— Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre).
Ex. 08.06	Pommes, poires et coings frais. A. et B. : Pommes et poires	28.15	— Sulfures métalloïdiques y compris les trisul-fures de phosphore.
Ex. 08.07	— Fruits à noyaux frais. C. autres : Nêfles et cerises.	28.15	— Hydroxyde de sodium (soude caustique) hy-droxyde de potassium (potasse caustique) peroxyde de sodium de potassium.
Zx. 10	— Céréales.	28.19	— Oxyde de zinc, peroxyde de zinc.
Ex. 16.04	— Préparations et conserves de poissons y com-pris le caviar et ses succédanés. A. Boutargue.	Ex. 28.42	— Carbonates et hypercarbonates, y compris le carbonate d'ammonim. A. Carbonne neutre de sodium.
Ex. 19.08	— Produits de la boulangerie fine, et de la pâtisserie et de la biscuiterie même addition-nés de cacao en toute proportion. C. Produits de la biscuiterie sans cacao.	Ex. 28.38	— Sulfates et aluns, persulfates. A. Sulfate de cuivre.
Ex. 20.02	— Légumes et plantes potagères en conserves sans vinaigres ou acide acétique F. Petits pois ..	CH. 30	— Produits pharmaceutiques.
20.05	— Purée, pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre.	Ex. 32.09	— Vernis, peintures, peinture à l'eau et pig-ments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage de cuirs, autres peintures, pigments broyés à l'huile, à l'es-sence dans un vernis ou dans d'autres milieux du genre de ceux servant à la fabrication de peinture, teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail, feuilles à marques au fer. C. Peintures.
Ex. 22.01	— Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige A. Eaux minérales non aromatisées ni sucrées	Ex. 36.06	— Allumettes présentes. A. Pour le compte du monopole.
Ex. 22.03	— Bière en bouteilles	39.07	— Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus.
Ex. 24.01	— Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac. A. Présentés pour le compte du monopole.	Ex. 40.11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé, non durci pour roues de tous genres. E. Pneumatiques, y compris ceux ne nécessi-tant pas de chambre à air d'un poids unitaire de 15 kg ou moins autres que pour aérodynes
		48.01 à 48.07	— Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles autres que ceux des positions 48.08 et 48.09.
		Ex. 48.16	— Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou en carton. — Sacs « six plis »
		60.04	— Sous-vêtements de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés.

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
61.03	Vêtements de dessous (linges de corps) d'hommes et de garçonnets y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.
61.04	— Vêtements de dessous (linge de corps) de femmes, fillettes ou jeunes enfants.
61.06	— Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantille, voiles, voilettes et articles similaires.
Ex. 68.12	— Ouvrages en amiante ciment, cellulose ciment et similaires.
Ex. 69.08	— Autres carreaux pavés et dalles et pavement ou de revêtement. B. en autres matières céramiques ; faïence.
70.10	— Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en verre, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre.
70.13	— Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la table, pour le bureau, l'ornementation des appartements en usages similaires à l'exclusion des articles du n° 70.19.
73.18	— Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches en fer ou en acier à l'exclusion des articles du n° 73.19.
73.21	— Constructions mêmes incomplètes, assemblées ou non et parties de construction (hangars, ponts et éléments de pont, portes d'écluse, tours, pylones, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrade, grilles, etc...) en fonte, fer ou acier, tôles, préparées, feuillardés, barres, profilées, tubes, etc...) en fonte, fer ou acier, préparées en vue de leur utilisation dans la construction.
73.14	— Fils de fer ou d'acier nus ou revêtus à l'exception des fils isolés plus l'électricité.
Ex. 76.03	— Barres profilées et fils de section pleine en cuivre : — fils en cuivre.
Ex. 76.02	— Barres profilées et fils de section pleine en aluminium : — fils en aluminium.
Ex. 76.03	— Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm : — disques en aluminium.
Ex. 84.10	— Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, élévateur à liquide (à chapelet, à godets, ou à lames souples, etc.... B. Autres.
Ex. 87.01	Tracteurs à chenilles.
Ex. 87.02	— Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et de trolleybus) ou des marchandises.

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
	A. Voitures particulières pour le transport des personnes.
	C. Voitures pour le transport des marchandises d'une charge utile supérieure à 3 tonnes.
87.06	— Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus.

NB. — Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction du commerce extérieur - Palais du Gouvernement - Bureau 649 - 5^e étage - Alger - Tél. : 63-34-50, Poste 22-87.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du budget et du matériel.

Un appel à la concurrence est lancé dans le cadre d'un marché à commandes, pour la fourniture au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire de :

— Papeterie.

— Fournitures de bureau.

Les besoins annuels du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont estimés à :

— Papeterie : maximum : 60.000 DA, minimum : 40.000 DA.

— Fournitures de bureau : 29.000 DA.

Les soumissionnaires devront adresser leurs offres, sous double enveloppe cachetée, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'administration générale, sous-direction du budget et du matériel, avant le 31 janvier 1967, dernier délai.

Les offres devront préciser le rabais à consentir à l'administration sur les prix unitaires qui devront être indiqués ; les soumissionnaires devront joindre une attestation de la caisse d'assurances sociales prouvant qu'ils sont à jour de leurs cotisations, ainsi que la déclaration à souscrire par les entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance du cahier des charges et du modèle de soumission en s'adressant au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'administration générale, 2^eme étage, bureau n° 62.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE LA REFORME DE L'INFRASTRUCTURE SANITAIRE

Sous-direction de l'équipement

Le ministère de la santé publique lance un appel d'offres en vue de l'acquisition de climatiseurs destinés aux services médicaux de radiologie, de pédiatrie, de chirurgie, et de maternité de l'hôpital neuf de Lakhdaria.

Les soumissions doivent parvenir à la direction de la réforme de l'infrastructure sanitaire, 52 Bd Mohamed V Alger, au plus tard, vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la sous-direction de l'équipement, 8, rue Abdoun Mohamed (ex rue Monge, 1^{er} étage à Alger).